

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**PROJET DE MOTION SUR LE DEPLOIEMENT DE LA 5 G
SUR LE TERRITOIRE DE SECLIN**

Considérant l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C recommandé par les scientifiques pour éviter des conséquences désastreuses pour l'humanité ;

Considérant les engagements de la Ville de Seclin, renouvelés par la nouvelle majorité, pour contribuer à notre échelle à réduire notre empreinte carbone ;

Considérant que les impacts des technologies numériques constituent la composante principale de l'empreinte carbone des biens de consommation (hors alimentation) des français, et que les biens de consommation hors alimentation constituent la composante principale de l'empreinte carbone des habitants de notre métropole selon le diagnostic réalisé par la MEL dans le cadre de son projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que la décision du gouvernement de déployer la 5G intervient sans étude d'impact climatique et environnemental ni aucune consultation publique préalable ;

Considérant le rapport d'octobre 2019 de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur la 5G, affirmant avoir «mis en évidence un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels » de cette technologie ;

Considérant la proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat d'«instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat » ;

Considérant que le déploiement d'une nouvelle technologie telle que la 5G poussera nécessairement au renouvellement de très nombreux appareils numériques incompatibles, alors que la fabrication des terminaux des utilisateurs représente entre 2/3 et 3/4 des émissions de gaz à effet de serre et autres impacts écologiques du secteur du numérique ;

Considérant que la multiplication par 10 des débits permis par la 5G annoncée conduirait à un «effet rebond» par la hausse de la consommation de données et d'usage des télécommunications, synonyme d'une très forte consommation d'énergie par la sollicitation des antennes et des serveurs ;

Considérant que de nombreux usages que développerait la 5G ont une faible utilité réelle compte-tenu des possibilités offertes par les technologies actuelles et le câblage en fibre optique de notre ville ;

La Ville de Seclin considère que les conditions permettant de nous assurer que le déploiement de la 5G est compatible avec les enjeux climatiques et écologiques ne sont pas aujourd'hui réunies, que la priorité doit être donnée au développement de la

société numérique, et à la réduction de la fracture numérique concernant les usages les plus utiles de ces technologies.

Il lui semble par ailleurs indispensable d'attendre les conclusions des études en cours sur les impacts sanitaires potentiels de la 5G avant de la déployer, et de s'interroger sur des offres technologiques qui créent plus de besoin qu'elles n'y répondent.

Si la loi actuelle ne lui permet malheureusement pas de s'opposer au déploiement de la 5G sur son territoire, la Ville de Seclin ne fera rien qui puisse faciliter ce déploiement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette motion.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°1 DU 17 DECEMBRE 2020

Par courrier en date du 18 février 2021, la Préfecture demande le retrait de la délibération n°1 du 17/12/2020 concernant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

En effet, il convient d'apporter des modifications aux articles 2, 3, 6 et 23 du règlement intérieur comme suit :

Article 2 : Questions orales

«Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance-du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche».

- Modification apportée :

« Une présentation synthétique des questions orales est adressée au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception ».

Article 3 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

« Concernant l'Hebdo Seclinois

Chaque semaine, dans l'Hebdo Seclinois, figure la tribune d'expression des deux listes présentées au second tour des élections municipales. « La Majorité Municipale » et « Seclin en Commun » se partagent une page..... »

« Concernant le site internet

Une rubrique Tribune politique accessible dès la page d'accueil attribuera à « La Majorité Municipale » et « Seclin en Commun » un texte de »

- Modification apportée :

Pour l'Hebdo Seclinois

« Chaque semaine dans l'Hebdo Seclinois figure la tribune des élus de chaque tendance politique..... »

- La majorité municipale dispose de la colonne de gauche, pour y insérer un texte de 2400 signes.
- La minorité municipale dispose de la colonne de droite pour y insérer un texte de 2400 signes

Pour le site Internet

« Une tribune accessible dès la page d'accueil attribuera à :

- la majorité municipale un texte de 2400 signes
- la minorité municipale, chacun un texte de 2400 signes.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

Article 6 : Convocations

« La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. L'envoi des convocations aux élus peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à leur demande et à l'adresse électronique de leur choix. »

- **Modification apportée :**

« La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. L'envoi des convocations aux élus est effectué de manière dématérialisée ou si des conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Article 23 : Amendements

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48h avant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ».

- **Modification apportée**

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal ».

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SECLIN

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	4
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	7
Article 5 : Périodicité des séances Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	9
Article 9 : Commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux	
Chapitre IV : Tenue des séances	12
Article 12 : Présidence Article 13 : Pouvoirs Article 14 : Quorum Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Enregistrement des débats Article 19 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	16
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	

Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions	19
Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Comptes rendus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	20
Article 29 : Les questions écrites Article 30 : Les Groupes politiques Article 31 : Modification du règlement intérieur Article 32 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Les projets de contrat de service public sont consultables à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi matin de 8h30 à 12h, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Une présentation synthétique des questions orales est adressée au Maire 48h au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Concernant l'Hebdo Seclinois

«Chaque semaine, dans l'Hebdo Seclinois figure la tribune d'expression des élus de chaque tendance politique : la majorité municipale et de la minorité municipale.

Un élu de chaque tendance politique se partagent une page (format A4 soit 21 x 29.7 cm) de la manière suivante :

La majorité municipale dispose de la colonne de gauche, pour insérer un texte de 2 400 signes.

La minorité municipale dispose de la colonne de droite pour y insérer un texte de 2 400 signes.

Chaque texte s'entend en nombre de signes espaces compris, il inclut un titre de 70 signes maximum et d'une signature laissant apparaître le nom et le prénom du rédacteur.

Le format de texte est le suivant : en taille 9 (corps), ne comprenant ni gras, ni italique, ni intertitre, ni retrait.

Le texte inclut la photo officielle du rédacteur de l'article.

Le texte doit parvenir chaque lundi à 16 heures au plus tard sous forme de fichier «Word » en pièce jointe par mail à dircom@ville-seclin.fr.

En cas de changement de date (lié notamment à un jour férié), la direction de la communication informe au moins 10 jours avant la date concernée les présidents de groupes».

Concernant le site internet

«Chaque semaine, excepté le mois d'août, sur le site internet de la ville (www.ville-seclin.fr), une rubrique « Tribune politique » accessible dès la page d'accueil attribuera : à la majorité municipale et à la minorité municipale, un texte de 2 400 signes.

Chaque texte s'entend en nombre de signes espaces compris, il inclut un titre de 70 signes maximum et d'une signature laissant apparaître le nom et prénom du rédacteur. Le format de texte est le suivant : en taille 9 (corps), ne comprenant ni gras, ni italique, ni intertitre, ni retrait. Le texte inclut la photo officielle du rédacteur de l'article.

Le texte doit parvenir chaque lundi à 16 heures au plus tard sous forme de fichier « word » en pièce jointe par mail à dircom@ville-seclin.fr. Il sera mis en ligne le lendemain.

En cas de changement de date (lié notamment à un jour férié), la direction de la communication informe au moins 10 jours avant la date concernée les présidents de groupes »

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion au minimum trimestrielle a été retenu avec un délai de prévenance de 30 jours.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L.2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. **L'envoi des convocations aux élus est effectué par voie dématérialisée ou si des conseillers en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.**

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1, L.2121-12 et L.2121-26 du CGCT)

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT alinéa 1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Directeur Général des Services.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi matin de 8h30 à 12h, durant les 5 jours précédant la séance.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales [article L.2121-22 du CGCT]

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Sécurité – Prévention – Handicap – Vie associative – Relations internationales	6 membres
Finances – Marchés publics – Ressources Humaines – Restauration	6 membres
Développement Durable - Transition écologique	7 membres
Culture et vie animale	5 membres
Parcours Educatif	6 membres
Urbanisme – Mobilité – travaux – Qualité de l'espace public	6 membres
Action sociale – Intergénérationnel	5 membres

Rayonnement et inclusion dans les manifestations - Communication	5 membres
Sports	5 membres
Dynamisme économique et commercial	5 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. La centralisation des convocations se fera à la Direction Générale.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 10 jours avant la tenue de la réunion.

Les travaux et les réflexions portés en commission municipale ont un caractère préparatoire, non officiel et ne sauraient donc être rendus publics.

Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué aux membres de la commission, au Maire et aux Présidents de groupes.

Article 10: Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Article L.2143-2 du CGCT : le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11: Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Article L. 1413-1 du CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils

confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.(...)

Cette commission, présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1º) Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2º) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3º) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4º) Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1º) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2º) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3º) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence (article L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Article L.2121-20 du CGCT : *«Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »*

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Article L. 2121-15 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

En dehors des cas prévus par respect des conditions sanitaires ou circonstances exceptionnelles, l'article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT dispose que :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Article L. 2121-18-1 du CGCT. *Toute personne a le droit de capter et retransmettre par des procédés audiovisuels les débats du conseil municipal. Cette faculté est garantie par la loi en raison du principe de la publicité des débats : «les séances du conseil municipal sont publiques».*

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire

(ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 19 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Article L.2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 24 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 25 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Article 26: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Article L.2121-23 CGCT : les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

L'intégralité des débats enregistrés sont adressés par voie électronique (sous forme de lien) dans les deux semaines qui suivent la séance du conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé avec l'ordre du jour de la prochaine séance aux membres du conseil municipal et sera mis aux voix pour adoption lors cette séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 28 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Article L.2121-25 du CGCT : Le compte-rendu de la séance est affiché dans les huit jours.

Le compte rendu est affiché à la mairie dans les panneaux d'affichage et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 29 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 30 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur affinité politique. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Tout groupe doit réunir au moins trois conseillers.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué. Cette déclaration reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

«Les groupes politiques au sein du conseil municipal sont au nombre de trois :

- « Forces Démocrates pour Seclin »
- « Pour Seclin »
- « Seclin en Commun »

Des moyens matériels seront mis à leur disposition, notamment un local, un poste téléphonique ainsi qu'un ordinateur avec accès internet pour chacun des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les dépenses liées au fonctionnement des groupes seront prises en charge par le budget communal (chauffage, électricité, nettoyage des locaux, communications téléphoniques, fournitures et entretien du matériel de bureau).

D'autre part, chaque groupe pourra bénéficier d'un abonnement à un quotidien régional et un abonnement national par tranche de trois élus.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Seclin le 11 mars 2021 et devient dès son adoption, exécutoire.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE ET DEMANDE DE
FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS
INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)**

La Commune de Seclin envisage la mise en place d'un système de vidéo protection sur des lieux et espaces publics faisant l'objet d'actes délictueux ainsi que sur certains carrefours stratégiques et sur l'ensemble des entrées/sorties de ville. L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Les caméras seraient installées sur les sites suivants :

Entrée de Villes :

- Zone 1 – Angle rue de Burgault <> Chemin de la Cense Dufour
- Zone 2 – Rue du Fourchon
- Zone 3 – Intersection Rue Roger Bouvry <> Rue d'Apolda
- Zone 4 – Rond-Point Collège Demailly – Intersection Rue D'Apolda <> Rue des Euwis
- Zone 5 – Croisement Rue des Martyrs de la Résistance / Rue des Postes
- Zone 6 – Croisement Rue du 8 mai 1945 / Route de Noyelles
- Zone 7 – Angle Boulevard Joseph Hentgès <> Avenue de la République
- Zone 8 – Angle Route de Templemars <> Résidence Claude Willem
- Zone 9B – Avenue de la République
- Zone 21 – Angle Rue Charles Duport <> Chemin de l'Arbre de Guise

Carrefours stratégiques et Quartiers :

- Centre -Ville et Abords Commerces (Axe principal, Place Général de Gaule et place Stalingrad) ;
- Quartier Burgault ;
- Quartier des Aviateurs ;
- Quartier de la Mouchonnière.

Ceci tout en préservant le respect des libertés individuelles.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Le système comprendrait 53 caméras dont une itinérante (permettant de visualiser les zones faisant l'objet d'une activité particulière, mais également les quartiers de Martinsart et Wattiesart), un réseau de transmission par fibre optique et hertzien, l'enregistrement et le visionnage à posteriori des images.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 523.065 € H.T, soit 627.678 TTC.

La Commune peut prétendre à une aide au taux maximal actuel de 40% pour l'investissement et pour les conseils et études, attribuée sous forme de subvention au titre du F.I.P.D conformément au cadre légal prévu par les lois de 1995 et 2009. Une subvention est également envisageable via la Métropole Européenne de Lille.

Les travaux et investissements seraient découpés en trois tranches (2021/2022/2023).

La cartographie des implantations de caméras est jointe en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil de :

- bien vouloir accepter le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la Commune, composé de 53 caméras dont une itinérante, d'un réseau de transmission par fibre optique et hertzien, d'un enregistrement et d'un visionnage des images à posteriori,

- autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides potentielles sur le projet, par le F.I.P.D, pour un financement partiel de cet investissement au taux maximal de 40%, mais également auprès de la Métropole Européenne de Lille, selon le Plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Etat (F.I.P.D)	209.226 € H.T (40%),
Métropole Européenne de Lille	156 919,50 € H.T.
Ville de Seclin	156 919,50 € H.T.

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et financier relatif à cette installation.

ADOpte A :

- **25 VOIX POUR**
- **8 VOIX CONTRE** (Eric CORBEAUX, Perrine DAL, Aude RADIGOIS, Pierre DECRAENE, Sophie PRUNES-URUEN, Cécile HUART, Benjamin VANDEKERCKHOVE, Rachel PELLIZZARI)

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le débat d'orientation budgétaire représente la première étape de la procédure budgétaire annuelle des collectivités territoriales. Il doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget par le Conseil Municipal.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a modifié les dispositions relatives à ce débat d'orientation budgétaire en introduisant, depuis l'année 2016, la présentation au Conseil Municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Ce document doit présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure de la dette et pour les communes de plus de 10 000 habitants, l'évolution des dépenses et des effectifs.

LE DEBAT S'EST DONC DEROULÉ SUR LA BASE D'UN RAPPORT ANNEXÉ A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Introduction

Le débat d'orientation budgétaire représente la première étape de la procédure budgétaire annuelle des collectivités territoriales. Il doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget par le Conseil Municipal.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a modifié les dispositions relatives à ce débat d'orientation budgétaire en introduisant, depuis l'année 2016, la présentation au Conseil Municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Ce document doit présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure de la dette et pour les communes de plus de 10 000 habitants, l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le ROB sert de débat et doit être présenté à l'assemblée délibérante acté par une délibération spécifique.

I. Le contexte de l'élaboration du budget 2021

La Loi de Finances 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 s'inscrit dans un contexte exceptionnel. La crise sanitaire a bouleversé le fonctionnement de nos institutions, et nécessité des mesures d'urgences très fortes de la part du Gouvernement. Désormais, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre le 3 septembre, les territoires vont être au cœur d'un plan de relance d'une ampleur considérable, avec près du tiers des cent milliards d'euros annoncés directement consacrés aux enjeux d'aménagement, porteur d'une ambition renouvelée en termes de transitions écologique, économique, sociale et numérique.

En 2021, l'État augmente son concours aux collectivités locales pour soutenir l'investissement :

Les concours financiers aux collectivités territoriales s'élèveront à 50,3 Md€ (en crédits de paiement) en 2021 contre 49,1 Md€ en loi de finances pour 2020, après retraitement des mesures correspondant à la création de nouvelles compensations fiscales. Cette progression de 1,2 Md€ en un an traduit le soutien apporté par l'État aux collectivités tant sur leurs recettes de fonctionnement (des crédits sont provisionnés pour alimenter le « filet de sécurité » institué dans la Loi de Finances Rectificative – LFR III) que sur leurs investissements (progression de 0,55 Md€ du FCTVA et de 0,15 Md€ des crédits de paiement sur les dotations d'investissement). La baisse des impôts de production sera intégralement compensée pour les collectivités locales.

Les impôts de production, c'est-à-dire les taxes qui pèsent sur les facteurs de production des entreprises indépendamment de leurs résultats, baisseront de 10

Md€ en 2021. Cette mesure correspond à la suppression de la part de la CVAE affectée aux régions, ainsi qu'à la réduction de moitié des impôts fonciers acquittés sur les locaux industriels.

Principales dispositions de la Loi de Finances sur les budgets 2021 :

Pour les dotations

L'effort de solidarité se poursuit avec une enveloppe totale de la DGF qui reste stable pour la 4^{ème} année consécutive : 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements soit 26,8 Md€ au total. Cette stabilisation n'empêchera toutefois pas les variations individuelles résultant des règles habituelles de calcul, aussi bien pour la dotation forfaitaire (DF) que pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Ainsi pour la ville de Seclin, la dotation forfaitaire (DF) qui s'élevait à 1 443 908 € en 2013 a diminué progressivement pour être supprimée en 2020, suivant le tableau ci-dessous :

Dotation forfaitaire	Montant
2013	1 443 908 €
2014	1 299 096 €
2015	915 565 €
2016	525 684 €
2017	233 229 €
2018	162 830 €
2019	60 478 €
2020	- €

Quant à la Dotation de Solidarité urbaine (DSU), elle est estimée à un montant de 364 745 € en 2021 (base 2020).

Pour la fiscalité

À compter du 1^{er} janvier, la taxe d'habitation (TH) va être totalement supprimée pour les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers étaient totalement dégrevés de taxe d'habitation. Les 20 % de foyers restants seront progressivement exonérés jusqu'à la suppression totale de la TH en 2023.

A partir de 2021, les communes ne percevront plus la TH sur les résidences principales, laquelle sera perçue par l'Etat en 2021 et 2022. La perte de recettes qui en résultera sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour permettre la compensation à l'euro près, un dispositif d'équilibrage (coefficient correcteur) sera mis en place.

Fonds de compensation de la TVA

À l'initiative du Gouvernement, la loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette automatisation consiste

à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfectures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, qui seront à terme très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) permet de récupérer une partie de la TVA sur les investissements réalisés en N-1, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, et de réseaux.

Pour 2021, le taux de calcul est inchangé (16,404 %).

Dotation de soutien à l'investissement (DSIL)

Trois enveloppes seront concomitantes :

- une enveloppe dite « classique », qui répond à six thématiques inscrites à l'article L2334-42 du CGCT (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants).
- une enveloppe dite « France relance », entrant dans le cadre du plan de relance, afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et leurs groupements, qui priorise trois thématiques : transition écologique, résilience sanitaire et préservation du patrimoine ;
- une enveloppe dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments du bloc communal.

Les crédits de la DSIL sont gelés en 2021 à leur niveau de 2019 (570 M€). En complément une enveloppe exceptionnelle de 950 M€ est ouverte sur l'exercice 2020 et 2021.

II. Les résultats 2020

Les résultats de l'exécution budgétaire 2020 sont provisoires. Ils ne seront définitifs qu'à l'issue du rapprochement entre le compte administratif et le compte de gestion de la Trésorerie de SECLIN. Ils s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2020

**Excédent antérieur reporté
(1)**

7 553 000 €

Recettes 2020

19 231 700 €

Produits des Services, du domaine	793 500 €
Impôts et taxes	16 063 700 €
Dotations et participations	1 840 500 €
Atténuations de charges	124 000 €
Autres produits de gestion courante	103 900 €
Produits exceptionnels	302 600 €
Mouvements d'ordre	3 500 €

Dépenses 2020

18 462 700 €

Charges générales	4 071 700 €
Dépenses de personnel	12 483 700 €
Autres charges de gestion	1 187 700 €
Charges financières	35 800 €
Charges exceptionnelles	107 700 €
Mouvements d'ordre (Dotation aux amort., cessions)	576 100 €

Excédent 2020 : 769 000 € (2)

Résultat à affecter (1) + (2) : 8 322 000 €

Par rapport à l'année 2019, les recettes réelles de fonctionnement sont en diminution de - 1 495 000 € (-7,2 %) en raison principalement d'une baisse d'un montant de 904 000 € des produits de services et d'un montant de 786 000 € des autres produits en raison principalement des cessions immobilière 2019 pour un montant de - 910 000 € et des cessions mobilières 2020 au réseau de lecture d'un montant de + 149 000 €. Quant aux dépenses réelles, elles sont en diminution de 660 000 € (-3,6 %) en raison principalement d'une diminution de 444 000 € des dépenses à caractère général et d'une diminution d'un montant de 207 000 € des dépenses de personnel. L'année 2020 a été perturbée par la pandémie de la Covid19.

SECTION D'INVESTISSEMENT 2020

Solde d'exécution négatif 2019 (1) 790 200 €
--

Recettes 2020 1 240 100 €	Dépenses 2020 3 480 300 €
FCTVA 438 400 €	Emprunts 1 675 700 €
Subventions d'investissement 179 900 €	Dépenses d'équipement 1 775 500 €
Autres recettes diverses 0 €	Subventions d'équipement 0 €
Excédents de Fonctionnement capitalisés 20 200 €	
Mouvements d'ordre (Amortissements, cessions, inventaire) 601 600 €	Mouvements d'ordre 29 100 €

Besoin de financement 2020 (2) : 2 240 200 €

Solde d'exécution négatif 2020 (1) + (2) 3 030 400 €

Le montant des dépenses d'investissement 2020 est supérieur à celui de l'année 2019 pour un montant de 285.000 €, en raison essentiellement d'une augmentation d'un montant de 1 307 000 € due aux remboursements d'annuités d'emprunt et d'une diminution d'un montant de 971 000 € des dépenses d'équipement.

Les recettes sont également en diminution par rapport à l'année 2020 (- 2 462 000 €). En raison principalement des cessions immobilière 2019 pour un montant de - 910 000 €, des cessions mobilières 2020 au réseau de lecture d'un montant de + 149 000 €, d'une diminution d'un montant de 862 000 € des subventions d'investissement reçues.

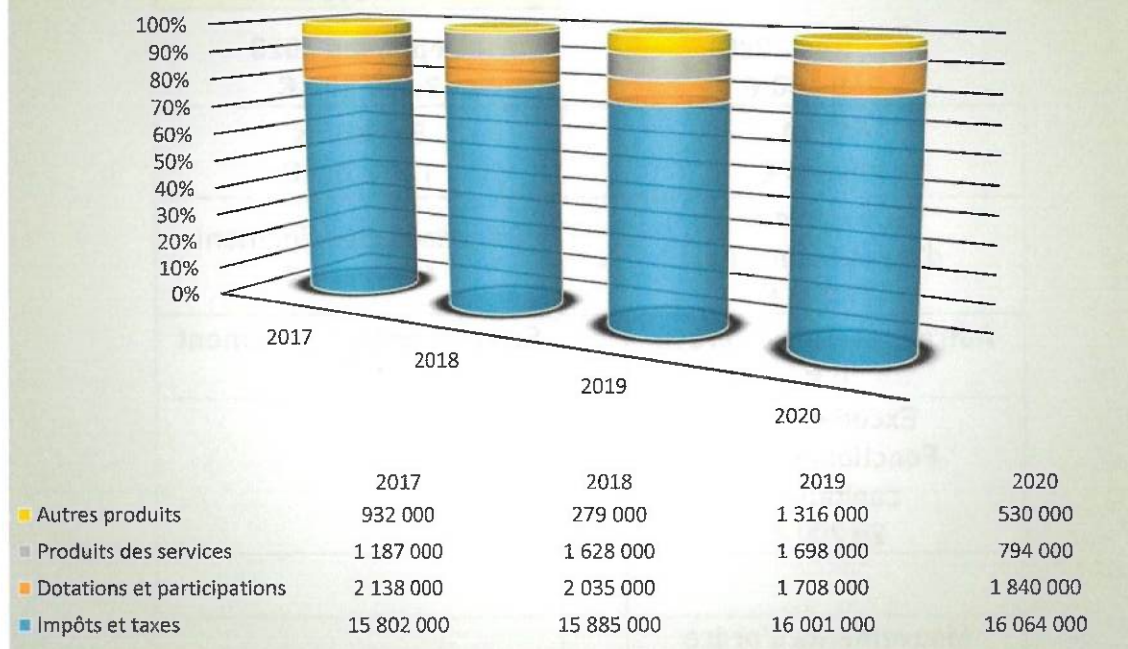
III. Evolution de la situation financière

1. La section de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sur la période 2017-2020 et leur répartition :

2017	2018	2019	2020
20 059 000 €	19 827 000 €	20 723 000 €	19 228 000 €

Recettes réelles de fonctionnement 2017 - 2020



Pour comparer les différentes années, il faut neutraliser les recettes exceptionnelles comptabilisées au chapitre 77 (cessions de biens, indemnités de sinistre...), et les soustraire du tableau ci-dessus.

Nous obtenons ainsi :

2017	2018	2019	2020
19 396 000 €	19 791 000 €	19 680 000 €	18 925 000 €

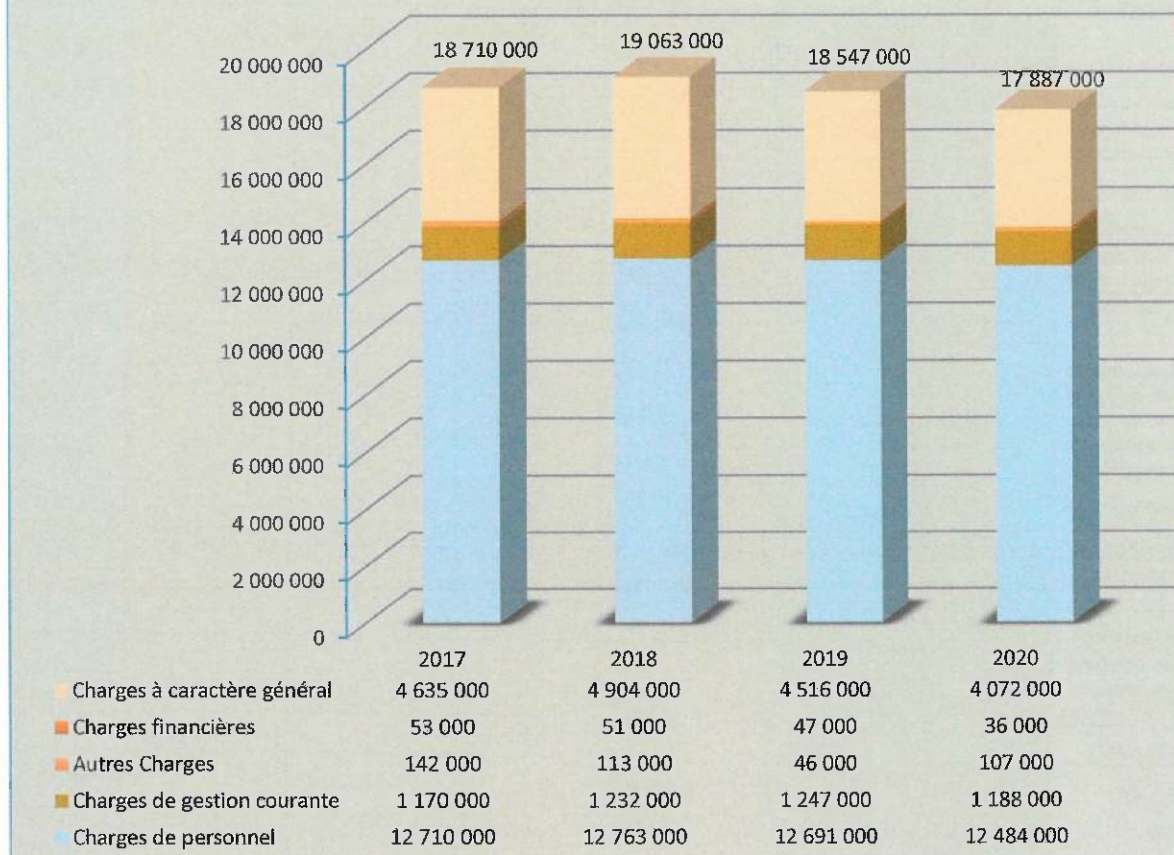
La différence de 700K€ par rapport à la moyenne des années précédentes est surtout due aux manques de recettes des produits des services.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en baisse de l'ordre de 4 % :

2017	2018	2019	2020
18 710 000 €	19 063 000 €	18 547 000 €	17 887 000 €

Cette diminution est liée à la situation sanitaire qui nous a limité dans nos offres de service aux usagers, avec un impact de 500K€ sur les charges à caractère général et de 200K€ sur les frais de personnel.

Dépenses réelles de fonctionnement 2017 - 2020

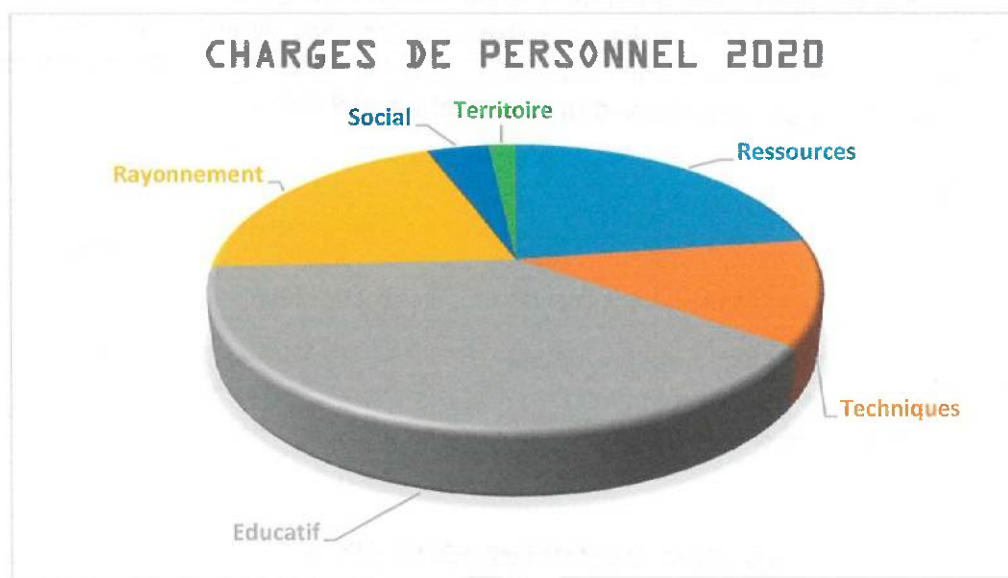
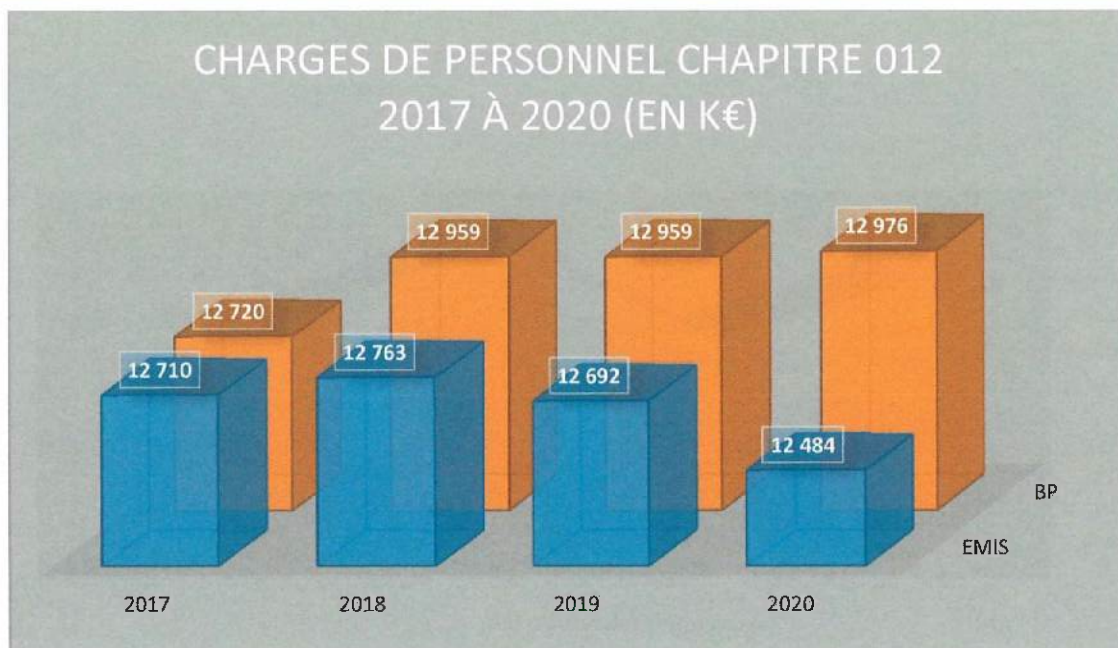


Les effectifs et dépenses de personnel

Années 2017 à 2020

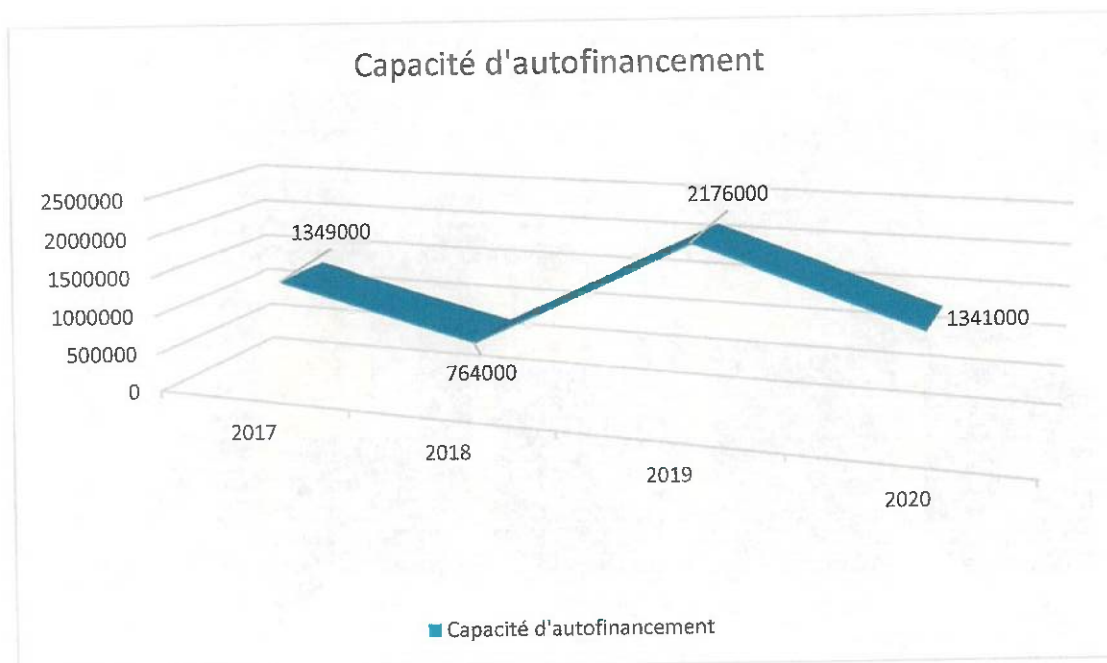
DETAIL DES EFFECTIFS - données de la paie du mois de décembre								
Catégories	Données 2017		Données 2018		Données 2019		Données 2020	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Agents T et S et emplois accessoires	246	233,5	236	225,57	235	223,27	229	215
Non titulaires permanents	39	34,97	47	41,33	44	38,7	52	48
Assistants maternelles	24	24	20	20	22	22	20	20
Contrat d'accompagnement à l'emploi	10	9	7	6	4	3,6	0	0
Agents NT Non permanents	85	40,53	90	48,3	97	51,99	82	44
> dont agents techniques	29	18,93	26	18,97	27	21,34	25	20,61
> dont agents d'animation	48	19,27	56	26,91	64	29,86	55	22,87
> dont agents administratifs	2	1,84	2	1,96	1	0,21		
> dont intervenants	6	0,49	6	0,46	5	0,58	2	0,18
Total	404	342	400	341	402	340	383	326

DETAIL MASSE SALARIALE								
REMUNERATIONS BRUTES		8 744 211		8 837 025		8 804 415		8 664 188
Traitement de base indiciaire des T et S	5 064 949		5 014 883		4 996 970		4 975 446	
Indemnité de résidence - Supplément familiale - NBI	200 490		197 653		192 392		193 318	
Indemnités des titulaires	833 925		870 684		849 206		931 432	
> dont prime annuelle	316 928		312 704		309 050		311 486	
> dont heures supplémentaires	46 861		40 603		35 007		27 242	
> dont astreintes	22 501		41 210		35 097		23 519	
> dont prime installation	8 140		22 386		-		19 130	
> dont régime indemnitaire	439 495		453 781		470 051		550 055	
Rémunération des non titulaires	2 401 958		2 590 048		2 648 603		2 501 525	
> dont prime annuelle	114 298		118 076		120 979		121 952	
> dont AL petites et grandes vacances	196 652		255 578		259 074		251 616	
> dont assistantes maternelles	499 064		489 397		508 388		424 139	
> dont NAP hors CAE	113 962		87 504				0	
> dont TDM hors CAE	132 240		157 990		168 374		142 102	
Rémunérations emplois insertion	224 875		137 244		92 039		29 238	
Rémunérations apprentis	-							
Rémunération personnel extérieur (accessoires - percepteur)	18 014		26 514		25 206		33 229	
COTISATIONS SOCIALES		3 745 007		3 706 163		3 680 050		3 592 699
> dont Urssaf - cnfpt	1 528 355		1 495 895		1 523 997		1 476 398	
> dont Retraites	1 742 143		1 773 265		1 735 914		1 723 997	
> dont assedic	159 453		122 991		105 880		97 038	
> dont transport	147 514		146 869		146 734		142 606	
> dont FNAL	36 877		36 717		36 670		35 652	
> dont CDG	130 665		130 425		130 855		117 008	
Autres comptes du 012								
Contribution mutuelle et assurances statutaires		125 137		127 470		117 025		121 478
Contribution plurielya		74 922		81 940		79 770		86 417
Visites médicales CDG et autres expertises		21 071		5 784		8 277		5 100
Indemnité de licenciement		-		4 240		2 016		13 805
Capital Décès		-						
TOTAL 012		12 710 348		12 762 621		12 691 553		12 483 687



2) La capacité d'autofinancement

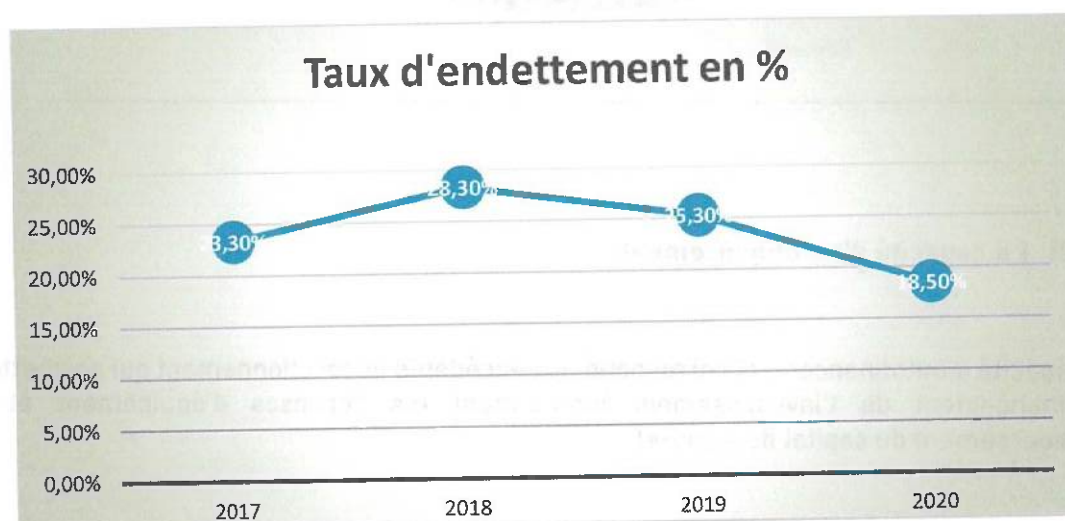
La capacité d'autofinancement correspond aux excédents de fonctionnement qui permettent le financement de l'investissement (notamment les dépenses d'équipement et le remboursement du capital de la dette).



La capacité d'autofinancement s'est nettement réduite en 2020, sous l'effet de la diminution des produits des services. La collectivité n'a pas cédé de biens immobiliers en 2020 (cession immobilière d'un montant de 910 000 € en 2019) mais elle a cédé des cessions mobilières 2020 au réseau de lecture d'un montant de 149 000 €.

3) La dette

	2017	2018	2019	2020
Encours au 31/12	4 666 291 €	5 603 465 €	5 234 678 €	3 559 000 €
Taux d'endettement	23,3%	28,3%	25,3%	18,5%
Ratio/habitant	368 €	440 €	417 €	285 €



Le taux d'endettement = Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Il détermine le poids de la dette restant due au 31 décembre de l'exercice. Il permet de mesurer le niveau de la dette par rapport au montant des recettes de fonctionnement.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

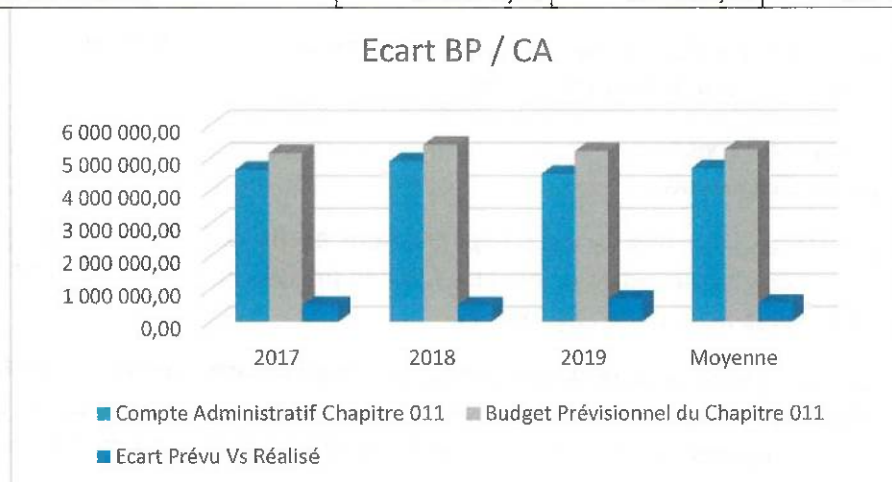
Section de Fonctionnement

Les dépenses

Chapitre 011 – Charges à Caractère général

Il a été démontré que, depuis des années, les prévisions de dépenses ne sont consommées qu'à hauteur de 87% en moyenne. Alors que l'engagement avoisine les 5,2M€, les réalisés flirtent avec les 4,7M€. Cette habitude nous prive d'envisager l'utilisation de plusieurs centaines de milliers d'euros à d'autres fins.

	2017	2018	2019	Moyenne
Compte Administratif Chapitre 011	4 632 965,26	4 904 829,51	4 515 889,53	4 684 561,43
Budget Prévisionnel du Chapitre 011	5 152 065,00	5 407 362,00	5 211 834,00	5 257 087,00
Ecart Prévu Vs Réalisé	519 099,74	502 532,49	695 944,47	572 525,57



Il a donc été demandé aux services d'établir leur besoin en fonction des réalisés des trois dernières années (2017, 2018 & 2019 _ 2020 étant une année perturbée, ne pouvant servir de référence)

Pour rester équitable, il y a lieu d'apporter quelques ajustements

Classe de Neiges	120 000,00
Résidence Croizat	20 000,00
Centre de vacances d'Hiver	15 000,00
Dépenses à Déduire	155 000,00
COVID	100 000,00
Ristolas	70 000,00
Effort sur la formation	25 000,00
Réflexion sur système information	130 000,00
Usage complémentaire INTERVAL	50 000,00
Location Copieurs	25 000,00
Cimetières	30 000,00
Total à ajouter à la moyenne	430 000,00
Atterrissage attendu	4 960 000,00

Telle sera donc la cible, qui pourrait encore être corrigée d'ici le vote du budget, par une vision plus avancée de la situation sanitaire liée à la COVID.

Chapitre 012 – Dépenses de Personnel

Nous avons mis en place, à partir de cette année le RIFSEEP. Nous estimons que ce nouveau protocole d'indemnisation va majorer nos dépenses. Pour le CIA, de l'ordre de 60K€ et 40K€ pour l'IFSE.

D'autre part, nous évoluons vers une nouvelle organisation des services.

La première démarche a été de regrouper les compétences dans les pôles :

Pôle Services Social et Public : Toutes nos actions à caractère social (CCAS, Politique de la Ville ...)

Pôle Parcours éducatif : Tout ce qui est en lien avec l'éducation des enfants (Sce des Affaires Scolaires, Entretien des Ecoles, Restauration Scolaire).

Une volonté aussi de recentraliser fonctions ressources dans le pôle ressources et permettre ainsi une optimisation.

Une ambition de proposer des facilités aux usagers conformes à leur attente en toilettant l'existant et en réactualisant nos propositions

- Maison France Services.
- Manager de Centre-ville

Enfin, pour affermir les rôles des services support, nous étoffons l'organisation avec un pôle de gestion qui aura en charge les co-financements des projets, le contrôle de gestion et qui pilotera aussi toutes les actions de l'agenda 21.

Cette structure, qui a été peaufinée avec la participation de la direction générale, s'exercera en majeure partie grâce à des mouvements internes, le recrutement du nouveau responsable de pôle gestion étant couvert par la suppression du directeur du cabinet du maire.

Par contre, des frais supplémentaires liés aux élections et aux recrutements pour combler les postes vacants en comptabilité et chez les assistantes maternelles sont à prendre en compte. Le renforcement de nos équipes de police municipale impactera aussi ces coûts.

Nous envisageons donc un montant qui ne dépasserait pas la somme votée en 2020.

Le Chapitre 65 – Autres charges de Gestion Courante

Nous y trouvons les habituelles subventions

Aux associations, au C.C.A.S., l'Office de tourisme, le SIVU et les enfants de primaire de l'immaculée conception, pour un montant de 1,2M€.

Nous ajoutons cette année une participation, toujours pour l'immaculée Conception, mais pour les enfants fréquentant la maternelle, une provision de 60K€ et une subvention complémentaire au C.C.A.S. de 300K€ pour le Minimum Social Garanti, portant ce chapitre à 1,6M€.

Le Chapitre 67 – Bourses, Prix et Charges Exceptionnelles

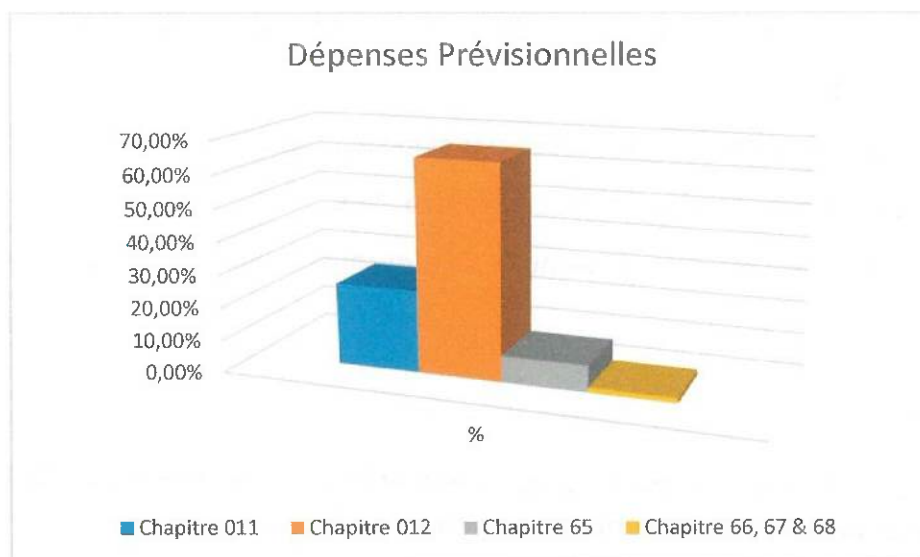
Aux dépenses habituelles de l'ordre de 45K€, viennent s'ajouter des coûts de démolition (54k€) des remboursements d'abonnements (COVID, 6K€) et les intérêts moratoires (50K€).

Le Chapitre 68 – Provisions Créances douteuses.

Une provision pour des créances douteuses nous est imposée. Nous y intégrons toutes celles antérieures à 2019 et 60% de celles de 2019 pour un montant de 100K€.

Récapitulatif des dépenses

Dépenses	en K€	%
Chapitre 011	4 950	25,22%
Chapitre 012	12 800	65,21%
Chapitre 65	1 590	8,10%
Chapitre 66, 67 & 68	290	1,48%
Total	19 630	



Il est rappelé que ces montants restent des prévisions dans le cadre du débat d'orientations et que les services travaillent encore sur une présentation finale lors du vote du budget.

Les Recettes

Les recettes des produits des services sont très difficiles à estimer. A ce jour, il paraît légitime d'envisager une baisse de 20% par rapport à la moyenne des réalisés des 3 années précédentes (toujours 2017, 2018 & 2019). Les services sont appelés à réactualiser leurs prévisions en fonction des contraintes sanitaires.

Nous n'intégrons pas dans nos réflexions des recettes espérées de l'Etat et de la CAF en lien avec la COVID.

Il n'est pas prévu de cession de Biens au cours de l'année 2021.

Il n'y aura pas de légitimité d'augmenter les taux de fiscalité locale.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Section d'Investissement

Les dépenses

Le compte 21 – Dépenses investissement

Les demandes d'acquisition en matériel et mobilier s'élèvent à 450K€. Elles dépassent celles prévues de 2020, en particulier en :

Sports : Acquisition de tapis de protection des surfaces de terrain en salle 15K€

Informatique : 20K€

Services Techniques : Plantation, Espaces verts et mobilier urbain 30K€

Communication : acquisition système de conférence 30K€.

Un dernier arbitrage sera réalisé avant le vote du budget en fonction des contraintes sanitaires.

Les Projets

Ci-après l'ambition des demandes qui sera arbitrée dès que nous aurons une connaissance plus juste des montants ci-avant développés.



Grandes Familles	En K€
Travaux, CTM et voirie	580
Toiture	457
Vidéo protection et Portique	420
Menuiserie	227
Piscine salles Hôtel de Ville	225
Ecole	120

Ils représenteraient une dépense globale d'environ 2,1M€ dont 80% sont destinés à entretenir un patrimoine méritant.

Cette somme comprend environ 200K€ d'études

Etudes	En K€
Schéma de Mobilité Durable	50
Schéma Directeur Immobilier	40
Rénovation du Patrimoine	52
Rénovation du Patrimoine Remarquable	37
Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite	10
Performances Energétiques de l'Eclairage	10

Les Recettes

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) est estimé à 265K€

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est estimée à 85k€

Nous aurons aussi un soutien de la MEL pour la rénovation du terrain synthétique de 120K€.

Enfin nous espérons une subvention de la MEL de 100K€ et du Fonds Interministériel de la prévention de la Délinquance (FIPD) de 60K€ pour nous faciliter l'installation des caméras.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**CONSULTATION PAR DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ENLEVEMENT ET
LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES AUTOMOBILES GENANTS**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement, les articles L.1411-1 à 19 en vigueur à la date du présent Conseil Municipal, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'engagement d'une procédure de délégation de service public portant sur l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles gênants.

Objet de la délégation

Il s'agit de confier à un délégataire le déplacement « simple », l'enlèvement avec mise en fourrière de véhicules automobiles gênants (en infraction, accidentés, etc.), sur le territoire de Seclin.

Les demandes seraient effectuées par les services de police habilités. Le délégataire serait chargé :

- de procéder au déplacement « simple » ou à l'enlèvement des véhicules signalés
- de déposer le véhicule dans un espace « fourrière », géré par ses soins en cas de mise en fourrière

Durée de la délégation

La durée du contrat envisagé est de 7 ans, permettant de s'inscrire dans une procédure de D.S.P. relevant des articles L3126-1 à 3 et R3126-1 à 14 du Code de la Commande Publique, avec un début à la date de notification de la convention.

Des règles de passation particulières s'appliquent dans le cas de cette D.S.P. puisque sa valeur estimée hors taxes est inférieure au seuil européen (article L3126-1 du Code).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 18 février 2021 et a donné un avis favorable à l'engagement de la présente procédure de D.S.P.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour autoriser l'engagement de cette procédure, étant précisé que ce point sera inscrit à une prochaine séance pour autoriser la signature de la convention à l'issue de la procédure.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021****MODIFICATIONS D'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS
FOURNITURE DE MATERIEL ET PRODUITS D'ENTRETIEN, DE LAVAGE ET D'ESSUYAGE**

En septembre 2018, les marchés portant sur la « fourniture de matériel et produits d'entretien, de lavage et d'essuyage » en groupement avec le .C.C.A.S. de Seclin ont fait l'objet d'une signature de marchés, après séance de Conseil Municipal du 14 juin 2018. Les marchés (n° 18.019 et C.18.02) ont été attribués comme suit :

- lot n° 1 « produits d'entretien, de nettoyage et d'hygiène », attribué à C.P.E.D. (Lambres Lez Douai ; 59), marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum ;
- lot n° 2 « produits d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour la restauration », attribué à SERDEC (Attiches ; 59), marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum ;
- lot n° 3 « articles de protection », attribué à DEVLAE MINCK (Fretin ; 59), marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum ;
- lot n° 4 « article d'entretien, de nettoyage et d'hygiène », attribué à C.P.E.D. (Lambres Lez Douai ; 59), marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum ;
- lot n° 5 « papiers d'essuyage, d'hygiène et de propreté », attribué à C.P.E.D. (Lambres Lez Douai ; 59), marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum.

Les prestations de ces 5 lots ont démarré à la date de la notification : le 11 septembre 2018. La durée de ces marchés est de un an, renouvelable par reconduction tacite sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Pour le lot n°2 :

Par courriel du 21 septembre 2020, la société SERDEC a informé la collectivité que, suite à une forte hausse des matières premières sur l'article L2.010 du Bordereau de Prix Unitaires, celui-ci ne pourra plus être fourni au tarif de 10€ H.T. le bidon de 5 litres. La société propose un produit équivalent de la marque Dengras Food au tarif de 10€ H.T. ou, la possibilité de conserver le même article (IDOS DDSF) à 16€ H.T.

La collectivité accepte ce nouveau tarif puisque ce produit figure dans le dossier d'agrément de la restauration scolaire. Le Bordereau de Prix Unitaires sera mis à jour à la date du 1^{er} septembre 2020.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Ce marché étant conclu sans minimum ni maximum montant, cette modification d'exécution n'a pas incidence financière sur celui-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification d'exécution correspondante pour le lot n° 2.

L'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a pas d'incidence financière. La demande de modification d'exécution pourra être signée par Monsieur le Maire, sur autorisation du Conseil Municipal (séance du 11 mars 2021), compte tenu de la procédure de passation du marché (Appel d'Offres Ouvert).

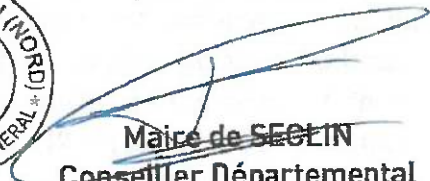
ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART




Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021****MODIFICATIONS D'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS
PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE SECURISATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

En novembre 2018, les prestations de surveillance et de sécurisation des bâtiments municipaux ont fait l'objet d'une signature de marchés, après séance de Conseil Municipal du 12 octobre 2018. Les marchés (n° 18.145) ont été attribués comme suit :

- lot n° 1 « télésurveillance », attribué à S.P.G.O. HIGH TEC (Saint-Arnoult ; 14), pour un montant total annuel de 4 161.60 € H.T. [4 993.92 € T.T.C.]
- lot n° 2 « installations et maintenance des systèmes d'alarme (intrusion et incendie) », attribué à S.N.R. (Douai ; 59), par contrat-cadre sans montant minimum ni maximum ;
- lot n° 3 « interventions sur sites », attribué à INTERSECURITE MOBILE (Bruay La Buissière ; 62), par contrat-cadre sans montant minimum ni maximum.

Les prestations de ces 3 lots ont démarré à la date de la notification : le 21 novembre 2018. La durée de ces marchés est de un an, renouvelable par reconduction expresse sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Suite à la liquidation judiciaire de la société INTERSECURITE MOBILE (titulaire du lot n°3), le marché 19.133 portant sur des « prestations de surveillance et de sécurisation des bâtiments municipaux – interventions sur sites » a été attribué à la société ITRG le 14 novembre 2019.

Pour le lot n°2 :

Il y a lieu de supprimer le site « mairie annexe » (correspondant à la ligne 23 du tableau de la liste des bâtiments), qui n'a jamais été concerné par ces prestations puisque cet immeuble a été vendu le 09 novembre 2018, selon acte notarié de l'étude RYSEN à Seclin, enregistrant la vente par la Ville de Seclin au profit de la Métropole Européenne de Lille et a fait l'objet d'une modification d'exécution n°1 pour le lot n°1 en date du 15 juillet 2019 et notifié le 19 juillet 2019.

Il y a lieu d'ajouter le site « club informatique – rue des Martyrs » (correspondant à la ligne 56 du tableau de la liste des bâtiments), qui a été relié le 27 janvier 2020 et a fait l'objet d'une modification d'exécution n°2 pour le lot n°1 en date du 25 novembre 2020 notifié le 18 décembre 2020.

Il y a lieu de remplacer l'intitulé du site « Parc de la Ramie – « Bol d'air » » (correspondant à la ligne 3 du tableau de la liste des bâtiments) par « Parc de Ramie – « Pôle associatif » » et d'ajouter l'existence d'une alarme incendie qui a été installée le 05 juillet 2019 par la société S.N.R.

Il en résulte, pour le lot n° 2 « installation et maintenance des systèmes d'alarmes (intrusion et incendie) » :

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

	Prévu au marché	Réellement à exécuter
1 ^{ère} année d'exécution du marché (du 21/11/18 au 20/11/19)	(55 sites x 85€ H.T.) x 2 visites annuelles = 9 350 € H.T.	(54 sites x 85€ H.T.) x 2 visites annuelles = 9 180 € H.T.
De la 2 ^{ème} à la 4 ^{ème} année d'exécution du marché (du 21/11/19 au 20/11/22)	(55 sites x 85€ H.T.) x 2 visites annuelles = 9 350 € H.T./an soit 28 050 € H.T. pour les 3 ans	(55 sites x 85€ H.T.) x 2 visites annuelles = 9 350 € H.T. soit 28 050 € H.T. pour les 3 ans
TOTAL sur la durée du marché	37 400 € H.T.	37 230 € H.T.

soit une baisse de 170 euros H.T. uniquement sur la première année d'exécution du marché, période à laquelle il n'y avait que 54 sites concernés par cette prestation.

Le montant total sur la durée de ce marché passe donc de 37 400 euros H.T. [44 880 euros T.T.C.] à 37 230 euros H.T. [44 676 euros T.T.C.], soit une diminution de 0.45%.

Le lot n° 1 « télésurveillance » et le marché 19.133 « interventions sur sites » feront également l'objet d'une mise à jour de l'annexe des sites, tel que prévu au C.C.A.P.

Compte tenu du pourcentage de baisse inférieure à 5%, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas nécessaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification d'exécution correspondante pour le lot n° 2.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SECLIN
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SECLIN**

Par délibérations antérieures, la Ville de SECLIN et son C.C.A.S. avaient signé une convention de groupements de commandes, pour réaliser certains achats, en vue de mutualiser les moyens d'une part, et d'optimiser les achats du C.C.A.S. d'autre part. Cette convention a expiré avec la fin du mandat municipal.

Afin de poursuivre cette mutualisation, il est proposé de signer à nouveau une convention, selon le projet joint, déterminant les règles de fonctionnement du groupement pour les achats envisagés, selon les dispositions réglementaires des groupements de commandes fixées par le Code de la Commande Publique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter en les termes, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, qui sera votée dans les mêmes termes par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**PROJET de CONVENTION de GROUPEMENT de COMMANDES
pour la PASSATION de MARCHES PUBLICS de FOURNITURES COURANTES
et de PRESTATIONS de SERVICES »**

- Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SECLIN en date du (11 mars 2021),
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SECLIN en date du _____,

Il est préalablement exposé :

Les achats du C.C.A.S. sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique (C.C.P.), mais représentent des quantités négligeables par rapport aux éventuelles procédures à mettre en place. Toutefois, tant pour la passation de ces procédures que pour l'optimisation de l'acte d'achat, le C.C.A.S. souhaite regrouper certains achats dans les consultations effectuées par la Ville.

X-X-X-X-X

Entre :

- la Ville de SECLIN, dont le siège social est situé 89 rue Roger Bouvry à SECLIN, représentée par Monsieur François-Xavier CADART, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération en date du 04 juillet 2020, et selon délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui délègue certaines attributions, d'une part,
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), dont le siège social est situé 89 rue Roger Bouvry à SECLIN, représenté par Madame Marie-Chantal RACHEZ, agissant en qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération en date du _____, d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Il est constitué entre les deux parties désignées ci-dessus un groupement de commandes pour les marchés portant sur :

- les produits d'entretien
- le nettoyage des vitres
- l'acquisition de matériels informatiques
- le traitement des nuisibles
- la maintenance des extincteurs et blocs de secours
- les achats issus du commerce équitable,
- la mise en place d'un Système de Management de la Sécurité de l'Information (S.M.S.I.).

Article 2 : COORDONNATEUR du GROUPEMENT de COMMANDES

La Ville de SECLIN est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : MISSIONS du COORDONNATEUR

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants à savoir notamment :

- pour les consultations au titre de marchés formalisés :
 - dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique
- pour les consultations en Marchés à Procédures Adaptées (M.A.P.A.) :
 - dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, visant notamment :
 - les règles de publicité
 - la transmission des Dossiers de Consultation aux Entreprises (D.C.E.)
 - la réception des offres
 - l'ouverture des plis
 - l'analyse des offres
 - l'information aux candidats non retenus
 - la signature du marché puis sa notification au candidat retenu, déclaré attributaire.

Article 4 : MISSION des MEMBRES

Article 4.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'engagement, par le coordonnateur, de la mise en concurrence.

Article 4.2 : Signature des marchés

La Ville de SECLIN, en tant que coordonnateur, procède aux choix des titulaires, en associant le C.C.A.S. dans l'analyse.
Chaque membre signe ses marchés.

Article 4.3 : Exécution des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de ses propres marchés, dans le respect des budgets alloués, votés chaque année.

Article 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 : DUREE du GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la fin du mandat municipal.

Article 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'échéance annuelle du marché concerné.

Article 8 : PARTICIPATION

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 9 : COMMISSIONS du GROUPEMENT

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la Ville de SECLIN de réunir les membres de sa Commission des Marchés Publics ou d'Appel d'Offres selon le type de procédure retenu, sans que les autres membres du groupement n'y soient représentés.

Article 10 : MODIFICATION de l'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : FINANCEMENT des OPERATIONS

Chaque membre procédera au paiement des dépenses résultant des commandes de son entité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT PROPOSE PAR L'UGAP 3^{ème} VAGUE

Vu la directive européenne n°2019/144 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu la loi n° 2019-1143 du 8 novembre 2019,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération de la Ville de Seclin N°6 du 19 Janvier 2018

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité.

Une consultation a été initialement lancée en 2015 : ELECTRICITE 1 regroupant plus de 3 000 bénéficiaires et 3,3 milliards de kWh, puis en 2018 ELECTRICITE 2 dans la continuité. La ville de Seclin a adhéré en 2018 pour l'intégralité de la fourniture d'électricité.

L'UGAP lancera mi-2021 une consultation (ELECTRICITE 3 en renouvellement/continuité de ELECTRICITE 2 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires.

Afin de répondre à ces obligations, il est proposé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- L'adhésion de la commune de SECLIN au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en place par l'UGAP**
- Une option électricité garantie d'origine renouvelable sites par sites est également prévue (50%, 75%, 100% de part renouvelable). Il est proposé d'acheter 100 % de l'électricité en électricité verte (option EV+).**
- Une nouvelle option HVE (Haute Valeur Environnementale) est proposée. L'approvisionnement des sites sélectionnés ne se fait, non pas sur les marchés de gros d'électricité avec la fourniture de certificats de garantie d'origine renouvelable, mais directement auprès des producteurs d'électricité renouvelable. Il est proposé d'approvisionner le complexe scolaire Langevin avec cette option, participant ainsi à l'atteinte de nos objectifs en termes de production d'énergie renouvelable locale.**

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

- Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

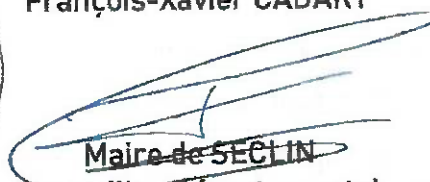
ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE
A LA CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE**

Par délibération du 07 mars 2019, la Ville de SECLIN a décidé d'adhérer au dispositif de la Centrale d'Achat Métropolitaine (C.A.M.) constituée par la Métropole Européenne de Lille (M.E.L.).

Ce dispositif d'achats centralisés est ouvert à l'ensemble des communes, C.C.A.S. et des entités associées du territoire de la M.E.L. Afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces et ainsi atteindre un meilleur niveau de performance des achats, la Centrale d'Achat Métropolitaine se fixe les quatre objectifs suivants :

- Optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés
- Répondre aux justes besoins des territoires
- Promouvoir un achat public responsable et innovant
- Sécuriser et simplifier l'achat public

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, la Centrale d'Achat Métropolitaine mène deux missions :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions inscrites dans les Conditions Générales de Recours ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat Métropolitaine, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la commune/ le C.C.A.S. ou autre entité décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et de recourir à la Centrale d'Achat Métropolitaine en opportunité selon ses propres besoins. Chaque adhérent reste ainsi libre de passer lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres si le marché passé par la Centrale d'Achat Métropolitaine ne lui convient pas in fine.

A la présente adhésion correspond un montant s'élevant à 450 € H.T. selon grille tarifaire des C.G.R. (tarif selon population), dont le règlement sera sollicité chaque année. Les frais d'adhésion ne sont pas exigés tant que l'adhérent n'exprime aucun engagement sur les marchés publics proposés par la Centrale d'Achat Métropolitaine.

Toutefois, cette délibération était valable pendant la durée du mandat. Il est donc demandé au Conseil Municipal :

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

- de poursuivre cette adhésion à la C.A.M. dans les mêmes conditions,
- de déléguer au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du C.G.C.T., la décision de recourir aux services de la Centrale d'Achat Métropolitaine en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**AUTORISATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire :

- A recruter des agents contractuels dans les conditions fixés par l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. L'administration déterminera les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

CREATION DE POSTE

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques, soit 10 000 habitants pour les postes de direction générale des services. (Décret 2000-954 du 22/09/2000)

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} mai 2021 :

- Un poste à temps complet d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint chargé du pôle gestion.

Ce poste peut être pourvu par des agents titulaires ou à défaut des contractuels.

ADOpte A :

- **25 VOIX POUR**
- **8 ABSTENTIONS** (Eric CORBEAUX, Perrine DAL, Aude RADIGOIS, Pierre DECRAENE, Sophie PRUNES-URUEN, Cécile HUART, Benjamin VANDEKERCKHOVE, Rachel PELLIZZARI).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

CREATIONS DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE

Dans le cadre des avancements de grade 2021, il est proposé au conseil municipal de créer :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2021
- 1 poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021
- 3 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

**INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES
ALLOUEE AUX PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Elle concerne les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant des fonctions de directeur et directeur adjoint du centre municipal d'expression musicale.

Elle comporte une part fixe liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves et une part modulable liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves. Les montants moyens annuels actuels sont de 1213.56€ pour la part fixe et de 1425.80€ pour la part modulable

Il est proposé au conseil municipal de :

- Maintenir la prime en cas de congé annuel, d'accident de travail, ou pendant la durée de congé de maternité, paternité, ou d'adoption. En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé maladie ordinaire
- D'adopter ces nouvelles dispositions, applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents, à compter du 01/01/2021.
- D'adapter les montants moyens annuels de référence en fonction de l'évolution des textes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles par voie d'arrêté et en fonction des crédits qui seront inscrits au budget primitif de chaque année.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CABART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – IFSE – CIA

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16 DU 17 DECEMBRE 2020

Lors de la séance du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé à l'UNANIMITE la délibération sur la mise en place du régime indemnitaire : RIFSEEP, IFSE et CIA. Suite à une erreur matérielle, il convient d'apporter quelques modifications.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications.

« Le conseil municipal de la Ville de SECLIN,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SECLIN,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions.

Encadrement Coordination Pilotage	Technicité Expertise Qualification	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
Niveau du poste dans l'organigramme Nombre de collaborateurs encadrés directement Conduite de projet Conseil aux élus	Niveau de technicité du poste Pratique et maîtrise d'un outil métier Autonomie	Risque d'agression physique ou verbale Travail posté Obligation d'assister à des instances Engagement de la responsabilité financière Sujétions horaires (WE, dimanche, nuits) Insalubrité Régie

A chaque indicateur correspond un nombre de points. Chaque poste se voit attribuer un nombre de points permettant de le classer dans un groupe rattaché à une tranche d'attribution annuelle brute d'IFSE (montant mini et maxi).

2/ Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public de grade et de fonction équivalents sur emploi permanent peuvent prétendre au versement de l'I.F.S.E.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants planchers et plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions / emplois ➤ Groupe 1 : Direction ➤ Groupe 2 : Direction de service ➤ Groupe 3 : Responsable de service ➤ Groupe 4 : Coordination, pilotage	De 9600 à 36210 € De 5400 à 9599 € De 2700 à 5399 € De 1080 à 2699 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des BIBLIOTHECAIRES	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service	De 3600 à 7200 € De 1080 à 3599 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES DE CONSERVATION	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service	De 3600 à 7200 € De 1080 à 3599 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions / emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service, expertise ➤ Groupe 3 : Coordination, pilotage	De 9600 à 13200 € De 4800 à 9599 € De 1080 à 4799 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUERICULTRICES	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service	De 3600 à 7200 € De 1080 à 3599 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EJE	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service ➤ Groupe 3 : Coordination, pilotage	De 6000 à 9600 € De 2400 à 5999 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Psychologues	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupes de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : direction de service ➤ Groupe 2 : pilotage	De 3600 à 7200€ De 1080 à 3599€

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions / emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service, expertise ➤ Groupe 2 : Responsable de service ➤ Groupe 3 : Coordination, pilotage	De 6000 à 12700 € De 2400 à 5999 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service ➤ Groupe 3 : Coordination, pilotage	De 6000 à 12700 € De 2400 à 5999 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS DES APS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service ➤ Groupe 2 : Responsable de service ➤ Groupe 3 : Coordination, pilotage, encadrement d'activités physiques	De 6000 à 12700 € De 2400 à 5999 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Responsable de service ➤ Groupe 2 : Coordination, pilotage	De 3000 à 6000 € De 1080 à 2999 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Direction de service, expertise ➤ Groupe 2 : Responsable de service, pilotage et direction de structure ➤ Groupe 3 : Coordination	De 6000 à 12700 € De 2400 à 5999 € De 1080 à 2399 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions / emplois ➤ Groupe 1 : Coordination, pilotage ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination et ASVP ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle, responsable de site	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle, responsable de satellite	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination, pilotage ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle, responsable de satellite	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DU PATRIMOINE	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Tranche montant IFSE brut annuel
Groupe de fonctions/emplois ➤ Groupe 1 : Coordination ➤ Groupe 2 : Fonction opérationnelle	De 2400 à 9600 € De 1080 à 2399 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations spéciales d'absence et en cas de temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel est institué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public de grade et de fonction équivalents sur emploi permanent peuvent prétendre au versement du CIA.

3/ La détermination du montant annuel attribué

Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année à l'autre (proposition : versé en février de l'année N+1 sur la base de l'entretien professionnel de l'année N réalisé en septembre).

Les critères professionnels et montants suivants sont retenus pour verser un montant maximum de 200 € brut annuel de CIA par agent :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

100 € annuel lié à l'absentéisme	100 € annuel lié à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie ordinaire afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent ➤ Entre 0 et 5 jours : 100 % de la part ➤ Entre 6 à 10 jours : 50 % de la part ➤ Plus de 10 jours : 0 % de la part Jours calendaires Période de référence : Année civile	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel annuel de l'agent avec son N+1 au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste ➤ Appréciation excellent : 100 % de la part ➤ Appréciation bon : 50 % de la part ➤ Appréciation à parfaire : 0% de la part

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en février et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité scientifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. »

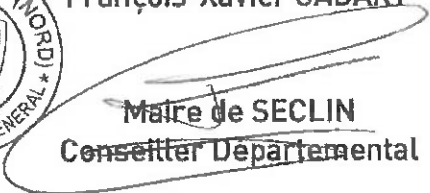
ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

COMMUNE DE SECLIN

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le **GENERATION NSLO**

ID : 059-215905605-20210311-CM110321_DEL_16-DE

**MODIFICATION ET ANNULATION DES FRAIS D'INSCRIPTION DES COURS
DE MUSIQUE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES**

Face à crise sanitaire et à l'impossibilité de dispenser certains cours de musique , théâtre et arts plastiques organisés par le CMEM et le Service Culture durant l'année scolaire 2020- 2021, il est proposé d'adapter la facturation des cours au plus près de la réalité, comme suit :

- Annulation de la facturation pour les cours non dispensés de Théâtre
- Annulation de la facturation pour les cours non dispensés d'Arts Plastiques Adultes
- Annulation de la facturation pour les élèves inscrits au CMEM en pratique collective seule
- Pour quelques cas exceptionnels, exonération, remboursement ou prorata calculé pour la réinscription de la rentrée 2021-2022

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021****AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES
D'ACCES AUX DONNEES DU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE METROPOLITAIN DES
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PASSEE ENTRE LA VILLE DE SECLIN ET LA MEL**

La Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole Européenne de Lille est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la Convention intercommunale d'équilibre territorial, ainsi que son annexe la Charte métropolitaine de relogement et le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur. La MEL, à travers ces trois documents cadre, s'engage à atteindre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande.

Pour servir cet objectif, la MEL a développé un portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux, offrant une vision dynamique et consolidée à différentes échelles de l'état du parc de logements, de son occupation et permettant d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.

Le portail doit permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers. Les données partagées dans le portail sont mises à disposition sous forme de statistiques et organisées en 3 thématiques :

- Données descriptives du parc provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS),
- Données d'occupation (qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données bailleurs, et lorsqu'elles sont disponibles les données issues de la cartographie nationale de l'occupation sociale du GIP-SNE),
- Données agrégées sur les attributions (données issues de l'infocentre du SNE et traitement MEL).

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

A l'échelle résidence, les données descriptives ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition des communes-membres, des organismes de logement social, de l'Union Régionale Habitat, d'Action Logement, du Département et de l'Etat pour les finalités suivantes :

- réaliser un diagnostic partagé,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse qualitative et partenariale des résidences,
- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux,
- définir les politiques « habitat ».

Ces outils et ces travaux préfigurent la mise en place de la cotation de la demande qui sera mise en place dans la MEL conformément à la loi ELAN.

Les partenaires souhaitant disposer du portail des logements locatifs sociaux de la MEL doivent signer une convention relative aux modalités d'accès et s'engagent ainsi à respecter les conditions d'utilisation, de sécurisation des données et à ne pas communiquer les données du portail. Ils s'engagent à les utiliser uniquement et strictement dans le cadre de celui indiqué dans la convention, c'est-à-dire la définition, le suivi des politiques d'attribution, de programmation de logements sociaux et la préparation concertée des commissions d'attribution logement.

La convention précise également les règles de confidentialité (le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

**Maire de SECLIN
Conseiller Départemental**

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**Convention relative aux modalités d'accès aux données du portail
cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux,
Entre la Métropole Européenne de Lille et l'Agence d'urbanisme de
Lille Métropole / les communes membres / les organismes de
logement social / l'Union Régionale Habitat / Action Logement / le
Département / l'Etat**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040, LILLE CEDEX, représentée par son
Président, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°19 C0597 du
11 octobre 2019,

Désignée sous les termes « MEL », d'une part,

Et les organismes de logement social, représentés par leur Président/Directeurs,

1. Entreprise sociale pour l'habitat « Flandres Opale Habitat »
2. Entreprise sociale pour l'habitat « Habitat Hauts-de-France »
3. Entreprise sociale pour l'habitat « Habitat du Nord »
4. Entreprise sociale pour l'habitat « ICF Habitat Nord-Est »
5. Entreprise sociale pour l'habitat « 3F Nord Artois » (3F NA)
6. Office Public de l'Habitat « Lille Métropole Habitat » (LMH)
7. Entreprise sociale pour l'habitat « Logis des Flandres Intérieure et maritime »
(Logifilm)
8. Entreprise sociale pour l'habitat « Logis Métropole »
9. Entreprise sociale pour l'habitat « NOREVIE »
10. Entreprise sociale pour l'habitat « 3F Notre Logis »
11. Office Public de l'Habitat « Partenord Habitat »
12. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Immobilière du Grand Hainaut » (SIGH)
13. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Immobilière de l'Artois » (SIA)
14. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Régionale des Cités Jardins » (SRCJ)
15. Entreprise sociale pour l'habitat « Vilogia »

Désignés ci-après « les bailleurs », d'autre part,

**Et les communes membres de la Métropole Européenne de Lille, représentées par leur
Maire,**

Désignées ci-après « les communes », d'autre part,

**Et l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, représentée par son Président/sa
Directrice,**

Désignée ci-après « l'URH Hauts-de-France », d'autre part,

**Et Action Logement Hauts-de-France, représentée par son Président/Directeur
Régional,**

Désignée ci-après « Action Logement », d'autre part,

Le Département du Nord, représenté par son Président,
Désigné ci-après « le Département », d'autre part,

Et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, représentée par le
Préfet à l'Egalité des chances/son Directeur,
Désignée ci-après « la DDTM du Nord », d'autre part,

Vu,

- la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine (loi dite « LAMY »),
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- l'article R302-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret n°2018-142 du 27 février 2018 - art. 5. Les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier mentionnés au titre III de l'article L. 302-1 portent notamment sur :
 - o l'analyse de la conjoncture du marché foncier et du marché immobilier ;
 - o l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix ;
 - o le suivi de la demande de logement locatif social ;
 - o le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.
- la délibération du Conseil communautaire n° 12 C 0760 du 14 décembre 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Lille Métropole, désigné ci-après « PLH2 »
- la délibération du Conseil communautaire n° 12 C 0763 du 14 décembre 2012 adoptant l'Accord collectif intercommunal, désigné ci-après « ACI », signé le 24 mai 2013
- la délibération du Conseil communautaire n° 14 C 0870 du 19 décembre 2014 créant la Conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »
- la délibération du Conseil de la Métropole n° 15 C 0167 du 13 février 2015 adoptant le Contrat de ville métropolitain, désigné ci-après « Contrat de ville », signé le 15 juillet 2015,
- la délibération du Conseil de la Métropole du 14 octobre 2016 adoptant le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, désigné ci-après « Plan de gestion »
- la délibération du Conseil de la Métropole n° 16 C 0645 du 14 octobre 2016 adoptant la Convention intercommunale d'équilibre territorial, désignée ci-après « CIET »
- la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2015 adoptant le Contrat de ville métropolitain, désigné ci-après « Contrat de ville », signé le 15 juillet 2015,
- la délibération du Conseil communautaire 16 C 0729 du 14 octobre 2016 actant la signature du Protocole de préfiguration de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Préambule :

La MEL dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis 2005.

Depuis 2014, les lois ALUR, LAMY, LEC et ELAN ont engagé la réforme des politiques d'attribution de logements sociaux et conforté les EPCI en tant que pilote de ces politiques.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences Habitat et Politique de la Ville, la MEL coordonne des dispositifs visant le renforcement de la mixité sociale, par une action combinée sur les attributions dans le parc locatif social et sur l'offre de logement.

La Convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) fixe des objectifs de mixité sociale et d'accès au logement social.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain répond aux objectifs stratégiques du Contrat de ville sur les neuf quartiers prioritaires à Roubaix, Lille, Tourcoing, Mons-en-Barœul, Loos, Hem, Wattrelos et Wattignies. Le NPRU a pour enjeu de transformer profondément et durablement ces quartiers et développer une action globale et cohérente pour faire évoluer la place des quartiers dans leur environnement et le cadre de vie des habitants, en favorisant la mixité sociale, le développement économique et l'attractivité résidentielle de ces quartiers.

De manière opérationnelle, la MEL anime depuis 2014 des Groupes de Suivi du Peuplement (GSP) sur les secteurs les plus fragiles (concernés par le premier Projet de Renouvellement Urbain) et présente depuis 2012 le bilan des attributions de logements sociaux (selon les objectifs de l'Accord Collectif Intercommunal puis de la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial) sur l'ensemble de son territoire.

L'observation partagée de l'occupation du parc social et la définition de préconisations d'attributions réalisées via les GSP, va s'élargir à l'ensemble des secteurs de la MEL. Des études thématiques sont également menées pour affiner la connaissance du parc locatif social, ses occupants, et leurs évolutions (accessibilité financière, qualification du parc social par exemple).

Ces démarches d'observation permettent à la MEL de disposer d'un corpus de données riche sur le parc, son occupation et son environnement, qu'elle souhaite dorénavant partager avec les partenaires qui mettent en œuvre à ses côtés les politiques d'habitat et d'attribution dans le parc social, et de renouvellement urbain.

Le portail cartographique est l'outil d'observation dynamique qui permettra à ces partenaires de consulter les données et alimenter leurs propres réflexions et travaux, dans une logique de transparence interbailleurs et intercommunale.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Décrire les finalités et le fonctionnement du portail, et les données disponibles,
- Formaliser les modalités d'accès, d'utilisation et d'administration du portail.

Article 2 Finalités

Le portail cartographique du logement locatif social accessible par internet, offre une **vision dynamique et consolidée à différentes échelles, du parc, de son occupation et permet d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.**

Il poursuit les finalités suivantes :

- contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques de l'habitat, notamment en matière d'attributions et de programmation de logements sociaux,
- réaliser un diagnostic et partager la connaissance du parc de logements locatifs sociaux à différentes échelles géographiques,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),
- Accompagner les personnels d'accueil des demandeurs de logements sociaux,
- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse dynamique, qualitative et partenariale des résidences et de leur environnement,
- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux.

Article 3 Données collectées et rendues disponibles aux utilisateurs du portail

Le recueil et l'exploitation des données respectent les règles mentionnées dans la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et une mise en œuvre conforme et continue du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016.

Catégorie de personnes concernées par le traitement : les personnes logées dans le parc de logements locatifs sociaux des organismes, et les organismes Hlm.

Il n'y a pas de données à caractère personnel directement traitées et accessibles au sein de l'application cartographique. Les données ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée. De même, si la résidence réunit moins de 11 attributions sur les 3 dernières années cumulées, les données ne sont pas délivrées.

Les données sont organisées en 3 thématiques :

- **Données descriptives du parc des logements locatifs sociaux** provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS), de l'étude MEL sur l'accessibilité financière des logements (observatoire des charges locatives),
- **Données d'occupation** : qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données complémentaires des bailleurs, données de carroyage INSEE thématique uniquement, données de cadrage sur les Quartier Politique de la Ville (INSEE, CAF, CNAM, Etat pour le taux HLM), diagnostic de l'occupation sociale des parcs publics et privés de logement des quartiers (diagnostic MEL à partir des données INSEE-RPLS),
- **Données sur les attributions agrégées sur les 3 dernières années cumulées** (données issues de l'infocentre du Système National d'Enregistrement et d'un travail MEL de qualification des attributions par rapport aux objectifs réglementaires).

Les informations sont élargies au contexte urbain et résidentiel, c'est-à-dire les équipements, les services et les transports (données MEL, INSEE (SIRENE et BPE), rectorat, Finess...)

Le dictionnaire des données par thématique (précisant, pour chacune source, échelles disponibles en visualisation et export) est disponible et diffusé lors de la création du compte utilisateur.

Les données sont conservées pour une durée de 12 ans (équivalent à deux PLH) nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques habitat, et actualisées annuellement, tous les deux ans ou tous les trois ans (sous réserve de la disponibilité des fichiers sources).

Article 4 Fonctionnement

Le portail permet la visualisation cartographique (agrégation selon l'échelle de visualisation), la consultation de fiches de données descriptives à différentes échelles, et l'export de données sous forme de tableau Excel.

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

Tous les partenaires ont accès à l'ensemble des données, sans distinction, dans une logique de transparence interbailleurs et intercommunale.

L'échelle résidence n'est pas accessible pour les attributions. Quand l'échelle résidence sera accessible pour les attributions, les données sur les attributions seront agrégées sur les 3 dernières années cumulées afin de respecter les seuils statistiques.

A l'échelle résidence, les autres données sur le parc de logements et son occupation ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

Article 5 Modalités d'accès

L'accès au portail est conditionné à la signature de la présente convention, et donc à sa validation par son organe délibérant. La délibération doit être annexée à la présente convention.

L'accès aux données et au portail est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée via la liste des utilisateurs dûment complétée et annexée à la présente convention.

Le renseignement d'une adresse email professionnelle nominative est obligatoire, les adresses email génériques n'étant pas acceptées, sauf exception.

Chaque utilisateur aura un compte personnel, composé d'un login et d'un mot de passe transmis par l'administrateur du portail MEL.

Dans le cadre de prestations d'analyses ou d'études, la MEL peut donner un accès à un tiers (bureau d'étude, opérateurs de relogement, associations...). Le prestataire devra alors signer cette même convention cadrant l'utilisation du portail et ses données.

Article 6 Modalités d'utilisation et sécurité

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur.

Tout utilisateur s'engage à :

- se former à l'usage du portail cartographique via les supports mis à disposition en page d'accueil,
- respecter les conditions d'utilisation et de sécurisation des données,
- ne pas communiquer ni utiliser les données du portail à d'autres fins, notamment commerciales, qu'à celles définies ci-dessus,
- s'astreindre au secret professionnel et à une obligation de confidentialité,
- se connecter et n'utiliser les données du portail, que dans un cadre professionnel et pour les finalités décrites précédemment,
- ne pas céder son login et mot de passe à une autre personne,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention,
- s'interdire de communiquer tout ou partie des informations à des tiers dans leur forme brute ;
- mentionner sur tout document comportant des éléments issus de l'exploitation de cette base la mention : Source : Portail cartographique des logements locatifs sociaux de la Métropole Européenne de Lille,
- signaler à l'administrateur du portail son départ afin de désactiver le compte.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la MEL à désactiver l'accès de l'utilisateur du portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

Article 7 Administration du portail

L'administrateur désigné par la MEL est Jimmy GRAZZI : jgrazzi@lillemetropole.fr

L'administrateur procédera à une mise à jour annuelle du fichier des comptes actifs et des mots de passe de chaque utilisateur.

Si un compte n'est pas utilisé pendant un an, l'administrateur désactivera le compte.

Un compte utilisateur peut être ajouté via une demande par courrier du responsable technique ou élu de votre institution, organisme ou commune.

Article 8 Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à sa date de notification aux différentes parties prenantes jusqu'à la fin de validité des documents cadre de la CIET et du Plan de gestion.

Article 9 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Les dispositions de la présente convention prennent effet à sa date de notification aux différentes parties prenantes.

Fait à Lille, le



Madame la Vice-Présidente Logement et habitat de la Métropole Européenne de Lille


Yannick BOLOGNINI
Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement & Habitat
Développement Territorial et Social

Monsieur/Madame le Maire



COMMUNE DE SECLIN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

ID : 059-215905605-20210311-CM110321_DEL_18-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE SECLIN

La Ville de Seclin s'est engagée, en 2019, dans une démarche de mise en place de la vidéoprotection sur les différents quartiers de la Ville.

Une étude est en cours pour aboutir à l'implantation de caméras de vidéo-protection, sur 30 sites.

Afin de connecter ces différentes caméras, et de collecter les images de façon sécurisée, la Ville souhaite déployer un réseau de fibres optiques en utilisant les réseaux métropolitains liés aux feux de signalisation et l'ancien réseau Numéricâble.

De plus, ce réseau permettra d'interconnecter et de mettre en réseau les différents sites municipaux sur le tracé. Cela nous permettra de mutualiser les ressources et mais également de faciliter les échanges entre sites, et d'optimiser les coûts.

Pour cela, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre sur l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier métropolitain par la commune de Seclin.

ADOpte A :

- **25 VOIX POUR**
- **5 VOIX CONTRE** (Eric CORBEAUX, Perrine DAL, Sophie PRUNES-URUEN, Cécile HUART, Benjamin VANDEKERCKHOVE)
- **3 ABSTENTIONS** (Aude RADIGOIS, Pierre DECRAENE, Rachel PELLIZZARI)

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :



METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

Commune de SECLIN

**CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGÉE
DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER
METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE SECLIN.**

DÉLIBÉRATION N° 15 C 0288 DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU 17 AVRIL 2015

**CONVENTION-CADRE SUR L'UTILISATION PARTAGEE
DES INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER
METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE DE SECLIN**

Entre

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé au 1 rue Ballon à LILLE (59000), représentée aux présentes par Monsieur Bernard GERARD, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Européenne de Lille en exécution de la délibération du Conseil de la Métropole n°15 C 0288 en date du 17 avril 2015 et d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille en vertu de l'arrêté n° 20 A 131 du 15 juillet 2020 dont copie et ampliation demeureront annexées aux présentes après mention ;

d'une part,

La commune de « Seclin », représentée aux présentes par son Maire, Monsieur François CADART, agissant au nom et pour le compte de la ville de Seclin en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° [REDACTED], en date du [REDACTED] ;

d'autre part

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Par demande formulée le [REDACTED], la commune de Seclin a sollicité la Métropole Européenne de Lille afin de déployer des installations de transport ou de diffusion de communications électroniques en domaine public routier et dans des infrastructures métropolitaines.

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire sur les itinéraires envisagés de ces réseaux de diverses installations (voirie, gaines de signalisation, métro et tramway, fourreaux) relevant de son domaine public routier ou non routier.

La Métropole Européenne de Lille et la commune de Seclin sont conscients que la préservation de l'environnement, l'économie et l'efficacité plaident en faveur d'une utilisation partagée des installations métropolitaines, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.47, de préférence à l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées dans les trottoirs et chaussées de la voirie publique métropolitaine.

Aussi, ont-elles décidé de signer la présente convention-cadre qui encadre la possibilité pour la commune de déployer ses réseaux en domaine public routier et dans les ouvrages métropolitains susceptibles de pouvoir les accueillir, et ce sur l'ensemble de son territoire. Il est entendu qu'à défaut d'infrastructures d'accueil métropolitaines mobilisables, les fourreaux resteront à financer et à poser par les communes.

La présente convention acte ainsi la volonté :

- pour la Métropole Européenne de Lille de mettre à disposition ses infrastructures,
- pour la commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement de leurs réseaux.

☛ Ceci exposé, il est ci-après convenu

ARTICLE 1 – Mise à disposition

En tant que de besoin, et ce dans la limite de leurs capacités techniques et d'éventuelles incompatibilités d'usage, la Métropole Européenne de Lille met à la disposition de la commune les installations de son domaine public, routier ou non routier, en vue de la réalisation de réseaux fixes de communications électroniques, en particulier de son réseau de vidéo protection.

Les installations métropolitaines sont mises à disposition de la commune après instruction des demandes conformément aux dispositions des articles R.20-46 à R.20-48 du Code des postes et des communications électroniques.

La commune possède le caractère d'occupant de droit du domaine public métropolitain mais devra cependant formuler auprès de la Métropole Européenne de Lille des demandes d'autorisations d'occupation pour chaque déploiement souhaité, notamment afin de veiller à la faisabilité technique et à la disponibilité des infrastructures d'accueil.

Ces autorisations d'occupation unilatérales, d'une durée de 5 ans renouvelable, pris en la forme d'arrêtés de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, précisent, par nature d'ouvrages métropolitains concernés, les conditions administratives et techniques (cahier des charges) de cette mise à disposition.

Ces autorisations valent titre d'occupation.

A défaut d'installations métropolitaines utilisables, l'ouverture de nouvelles fouilles et tranchées demeure possible sous le régime de la permission de voirie. Cette permission prendra la forme d'un arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et précisera, en application du Règlement Général de Voirie Communautaire en vigueur, les prescriptions techniques nécessaires à la conservation de la voirie.

Les encadrés ci-après rappellent les modalités de ces interventions en voirie publique métropolitaine.

ARTICLE 2 - Responsabilités

La Métropole Européenne de Lille coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent.

La commune sera responsable de ses réseaux fixes et de son personnel dans les conditions de droit commun. Elle prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations métropolitaines ou en perturber l'exploitation. Elle aura la responsabilité pleine et

Utilisation partagée des infrastructures de la Métropole Européenne de Lille
entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

ARTICLE 3 – Conditions techniques

Les conditions d'intervention sur les différents sites sont définies en amont de la phase travaux par le cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway, les règles d'occupation d'infrastructures électriques et les règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques, annexés à la présente convention-cadre.

Les autorisations d'occupation comporteront les prescriptions techniques à respecter en raison des spécificités de chaque site et prévoiront, le cas échéant, la reprise dans le patrimoine public métropolitain des infrastructures de génie civil réalisées par la Commune pour le déploiement de ses réseaux.

ARTICLE 4 – Conditions financières

Il est convenu que l'occupation par la Commune du domaine public routier et non routier métropolitain concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015, la Commune est exonérée du versement d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 5 – Déplacement des réseaux

Conformément à l'article R20-49 du Code des postes et des communications électroniques, après information préalable de la commune par la Métropole Européenne de Lille dans un délai minimum de deux mois (excepté en cas d'urgence), la Commune devra déplacer, sans indemnité, son réseau fixe chaque fois que la Métropole Européenne de Lille réalisera des travaux, dans l'intérêt de son domaine et conformes à sa destination, rendant nécessaire de tels déplacements.

En revanche, lorsqu'un dévoiement sera rendu nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement numérique du territoire métropolitain, celui-ci s'opèrera aux frais de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 – Fin de l'utilisation partagée

Si la Commune entend ne plus utiliser les infrastructures métropolitaines, elle devra prévenir la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins six mois. Elle devra alors assurer le démontage et l'évacuation de son réseau fixe dans l'année qui suit la fin de son exploitation.

(Extrait du Règlement Général de Voirie Communautaire)

Article 3.7 – Réseaux hors d'usage.

« Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,

3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,

5° - soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné. »

ARTICLE 7 – Litiges - Différends

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention-cadre et avant de saisir les juridictions compétentes, les parties s'engagent à porter leur différend devant Monsieur le Préfet du Nord qui s'efforcera de concilier les points de vue.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Commune ne pourra se prévaloir de la présente convention-cadre pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

ARTICLE 9 – Durée de la convention-cadre – Résiliation

La durée de la présente convention-cadre est fixée pour une période de 12 ans reconductible automatiquement.

Elle sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure de la Métropole Européenne de Lille demeurée sans effet si la Commune manquait gravement et substantiellement à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Métropole Européenne de Lille.

En cas de résiliation, la Métropole Européenne de Lille pourra décider soit le démontage et l'évacuation du réseau fixe aux frais de la commune, soit en conserver la propriété moyennant une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 10 – Enregistrement

Les parties ont convenu de ne pas soumettre à l'enregistrement la présente convention-cadre.

ARTICLE 11 – Date d'effet

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à LILLE, le _____

(en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties concernées).

Pour la commune de Seclin,

le Maire,

François-Xavier CADART

Pour la Métropole européenne de Lille,

le Vice-Président délégué,

Daniel GERARD

ANNEXES

✧(Pour mémoire) Code des postes et des communications électroniques (art. L.33 à L.33-5 ; art. L.45-9 à L.53 ; art. R.20-45 à R.20-54)

✧(Pour mémoire) Délibération n° 120 du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 octobre 1996 : Patrimoine communautaire – Application des dispositions de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Protocole d'accord cadre sur l'utilisation partagée des installations du domaine routier et non routier de la Communauté Urbaine

✧**Délibération n° 15 C 0288 du Conseil de la Métropole du 17 avril 2015 : Déploiement de réseaux communaux de communications électroniques en domaine public routier et dans les infrastructures d'accueil métropolitains.**

✧REFERENCE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE AUTORISANT A SIGNER LA CONVENTION

✧Descriptif sommaire du réseau communal de communications électroniques envisagé.

✧Certificat d'assurance de responsabilité civile couvrant également la qualité du Maître d'ouvrage.

✧Cahier des charges fixant les conditions d'utilisation partagée des infrastructures du métro et du tramway de Lille Métropole Communauté Urbaine – édition 2.

✧Règles d'occupation d'infrastructures électriques de la MEL par la Commune.

✧Règles d'occupation d'ouvrages de signalisation ou d'installations de communications électroniques de la MEL par la Commune.

P..S. : Seuls les documents repris en caractère gras ci-dessus sont effectivement annexés ci-après.

**DESCRIPTIF SOMMAIRE
DES RÉSEAUX COMMUNAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENVISAGÉS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021****ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018 par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur quatre nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
162 rue de Burgault	Isolation toiture	250 €
19 résidence Lénine	Isolation toiture	250 €
49 rue Marx Dormoy	Réfection façade	460 €
59 rue d'Apolda	Réfection façade	460 €

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ces demandes d'aide financière.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2021**

EXONERATION DES ABONNEMENTS DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Comme pour lors du premier confinement décidé par le gouvernement entre mars et mai 2020 en raison de la crise sanitaire de la COVID-19, le deuxième confinement de novembre 2020 a fortement mis à mal l'activité et la trésorerie de la plupart des commerçants non sédentaires du marché de plein vent du lundi matin.

Or, comme pour le premier confinement, la Ville de Seclin souhaite atténuer les conséquences économiques de cette crise sanitaire pour les commerçants.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer pendant trois mois, couvrant les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, correspondant en tout ou partie à la durée du confinement, les commerçants abonnés du marché de plein vent de Seclin.

Le montant de l'exonération sollicitée sur ce budget s'élève à 1.721.80€ pour la période considérée.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller Départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

